

conditions exigées de l'entreprise

- La déclaration de formation d'apprenti(s) -

- 1/ LA DÉCLARATION DE FORMATION D'APPRENTI(S) -

1. DÉFINITION

Dans un but de simplification des formalités, la procédure de "déclaration de formation d'apprenti" peut être effectuée en même temps que l'établissement du contrat d'apprentissage.

Cependant, les conditions exigées pour accueillir un apprenti (diplôme et ancienneté dans le métier, plafond d'emploi simultané d'apprenti, ...) et les contrôles en cours de formation sont maintenus.

Aussi, les responsables de la Chambre de Métiers de la Manche ont décidé de proposer aux artisans une procédure leur assurant les plus grandes garanties sur le bon aboutissement du contrat d'apprentissage.

Dès réception de l'imprimé portant déclaration en vue de former des apprentis, les Services de la Chambre de Métiers procéderont à son instruction.

Au terme de cet examen, effectué rapidement :

- soit, les conditions imposées pour l'accueil d'un apprenti sont remplies : ils adresseront alors à l'entreprise les imprimés pour établir le contrat
- soit, ces conditions ne sont pas clairement remplies : ils consulteront les Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour obtenir une décision sur l'issue de la formation envisagée.

NB : cette procédure peut être engagée tout au long de l'année, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'embauche d'un jeune pour l'effectuer.

Les imprimés sont à demander au Service de l'Apprentissage de la Chambre de Métiers. Cette formalité peut-être accomplie toute l'année.

2. CONDITION D'ACTIVITÉ AU SEIN DE L'ENTREPRISE

L'habilitation pour former des apprentis ne peut être accordée qu'à une personne possédant un statut juridique dans l'entreprise : artisan – salarié – conjoint, à la condition d'avoir opté pour l'une des 3 situations suivantes : *conjoint associé – conjoint salarié ou conjoint collaborateur.*

3. CONDITIONS MINIMALES À REMPLIR POUR FORMER DES APPRENTIS

3.1. Conditions concernant le pré-apprentissage et l'apprentissage de niveau 5 (préparation à un C.A.P., B.E.P., mention complémentaire, ...)

Moralité : Présenter des garanties de moralité.

Compétence professionnelle :

Cette compétence professionnelle peut être attestée :

- soit par l'exercice du métier faisant l'objet de la déclaration de formation d'apprentis pendant au moins 3 années (*après l'apprentissage*), à la condition de posséder le C.A.P., B.E.P. ou l'E.F.A.A.
- soit par l'exercice du métier faisant l'objet de la déclaration de formation d'apprentis pendant 5 années (*non compris la période de formation professionnelle*) à la condition d'avoir effectué une formation professionnelle complète (*d'au moins 2 ans*) dans le métier concerné par la formation envisagée.
- soit par l'exercice pendant 7 ans du métier faisant l'objet de la déclaration en vue de la formation d'apprentis.

Équipement de l'entreprise :

L'entreprise doit posséder des équipements indispensables à la formation d'apprentis.

3.2. Conditions concernant l'apprentissage de niveau 4 (préparation au Brevet Professionnel, Brevet de Maîtrise, Bac Professionnel, ...)

Moralité : Présenter des garanties de moralité.

Compétence professionnelle :

Cette compétence professionnelle peut être attestée :

- soit par l'exercice du métier faisant l'objet de la déclaration de formation d'apprentis pendant 3 années (*après l'obtention du diplôme de niveau 4*), à la condition de posséder le Brevet Professionnel, le Brevet de Maîtrise ou un diplôme de niveau équivalent.
- soit par l'exercice du métier faisant l'objet de la déclaration de formation d'apprentis pendant 5 années (*non compris la période de formation professionnelle*) à la condition d'avoir effectué une formation professionnelle complète (*d'au moins 2 ans*) dans le métier concerné par la formation envisagée.
- soit dans des cas exceptionnels, par l'exercice, pendant 7 ans (*après l'apprentissage*) du métier faisant l'objet de la déclaration en vue de la formation d'apprentis dont 5 ans comme Chef d'Entreprise.

N.B. : *En ce qui concerne la coiffure, la formation d'un jeune au niveau 4 exige la possession pour le Maître d'Apprentissage d'un diplôme de niveau 4.*

Équipement de l'entreprise :

L'entreprise doit posséder les équipements nécessaires à la formation d'apprentis.

4. CONDITION SPÉCIFIQUE POUR LES FORMATIONS RELEVANT DU SECTEUR DU BÂTIMENT

En application des dispositions d'un accord paritaire spécifique au secteur d'apprentissage, tout salarié désigné comme tuteur d'un apprenti du bâtiment devra avoir suivi une « formation de maître d'apprentissage » organisée par un CFA du bâtiment, dans les conditions suivantes :

- avant le 1^{er} juillet 2008, pour tout contrat conclu pour la préparation d'un diplôme de niveau 4 et plus (*Brevet Professionnel, Bac Pro, Brevet de Technicien Supérieur, ...*)
- avant le 1^{er} juillet 2011 pour tout contrat conclu pour la préparation d'un diplôme de niveau 5 (*CAP, BEP, Mention Complémentaire*)

5. NOMBRE DE JEUNES EN FORMATION (apprentis ou élèves de C.P.A.) POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS SIMULTANÉMENT DANS L'ENTREPRISE

2 jeunes en formation par maître d'apprentissage (*chef d'entreprise, conjoint du chef d'entreprise, salarié*).

S'il s'agit uniquement d'apprentis, ils peuvent être dans la même année.

Cas particulier de la Coiffure

Des règles plus restrictives, fixées par la Convention Collective de la Coiffure, limitent le nombre d'apprentis pouvant être formés par les entreprises de ce secteur.

6. CHANGEMENT DE CHEF D'ENTREPRISE

(*Cession du fonds de commerce, mutation entre époux, changement de gérant, décès, ...*).

En application d'une jurisprudence désormais constante, **il y a continuité du contrat d'apprentissage**, au même titre que pour le contrat de travail.

En conséquence :

1°/ le cédant n'a aucune formalité à accomplir (*car il n'y a pas de résiliation du contrat en cours*).

2°/ le repreneur doit **établir un avenant portant poursuite du contrat**.

De ce fait, il n'y a pas nouveau contrat, mais la poursuite du contrat conclu avec le précédent chef d'entreprise.

Si l'entreprise n'est pas directement sollicitée par des jeunes, elle peut, notamment :

- ⇒ Diffuser une offre de recrutement en apprentissage dans la presse locale ou départementale.
- ⇒ s'adresser :
 - aux collèges et lycées, ...
 - aux services spécialisés (ANPE, PAIO, missions locales,...)
 - aux organisations professionnelles artisanales
 - aux CFA

- 2/ FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR -

1. SIGNATURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage doit être **signé avant le début effectif de l'apprentissage**, étant précisé que la période d'essai de deux mois est incluse dans la durée de l'apprentissage.

Les imprimés sont envoyés, sur demande, par le Service de l'Apprentissage de la Chambre de Métiers.

2. DÉCLARATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX ORGANISMES SOCIAUX

L'employeur est tenu de déclarer tout apprenti (*déjà immatriculé ou non*) à la Sécurité Sociale ainsi qu'aux autres organismes sociaux.

Cette déclaration doit intervenir PRÉALABLEMENT au début effectif de l'apprentissage.

Un imprimé de déclaration à l'URSSAF est fourni en même temps que les exemplaires de contrat par le Service de l'Apprentissage.

3. ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Les exemplaires de contrat, remplis et signés, ainsi que le certificat d'aptitude médical, sont à renvoyer dès que possible au Service de l'Apprentissage de la Chambre de Métiers.

La Chambre de Métiers les fera viser par la Direction du Centre de Formation d'Apprentis et les enregistrera ensuite, avant de les transmettre à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour VALIDATION.

IMPORTANT : si le contrat n'était pas validé, le jeune serait considéré comme ouvrier et devrait être rémunéré en conséquence.